

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

A.E. 27-12-1991 M.B. 20-02-1992

Article 1er. - L'arrêté s'applique aux membres du personnel qui exercent, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, une ou plusieurs fonctions principales au sens de l'article 111, § 3, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Article 2. - Les anciennetés sociale et pécuniaire des membres des personnels visés à l'article 1er sont fixées conformément à l'article 111, § 2, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Par ancienneté sociale, il faut entendre l'ancienneté visée à l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté, l'article 13, § 1er de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, doit se lire de la manière suivante :

"§ 1er. Sont admissibles pour autant qu'ils n'aient pas été pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire dans le cadre de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à partir de l'âge de 20, de 21, de 22, de 23 ou 24 ans, selon la classe de son échelle, dans un cours à horaire réduit organisé, subventionné ou reconnu en vertu des lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par l'Etat ou la Communauté française."

Article 4. - § 1er. Les services admissibles dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit sont fixés conformément aux dispositions du § 2 du présent article.

§ 2. Pour l'établissement de l'ancienneté pécuniaire des membres des personnels visés à l'article 1er sont admissibles tous les services admissibles visés aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

§ 3. Les services visés au § 2 sont pris en considération aux conditions d'admissibilité, de durée et d'importance fixées respectivement par les deux arrêtés royaux précités.

Toutefois, les dispositions de l'article 18, d, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité ne sont pas applicables aux membres du personnel visés à l'article 1er.

Article 5. - Pour l'établissement de l'ancienneté sociale des membres des personnels visés à l'article 1er entrent en ligne de compte tous les services effectifs admissibles en vertu des points 2° et 4° de l'article 41 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Toutefois, lorsqu'un membre du personnel a exercé, dans l'enseignement de plein exercice, une fonction réputée tantôt principale, tantôt accessoire, entrent également en ligne de compte les services effectifs rendus à titre accessoire dans l'enseignement de plein exercice.

Article 6. - Dans le calcul des anciennetés, la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période.

Article 7. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991.

Article 8. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.